

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Date de convocation : 07 décembre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 23

Le quatorze décembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BEAUMONT EN VERON s'est réuni à la Salle Polyvalente.

ETAIENT PRESENTS : Vincent NAULET, Martine MILLET, Jacques NOURRY, Emilie FLAMIN, Rémy DELAGE, Valérie POYART, Dominique AUDOUX, Béatrice FAUVY, Maryse TEILLET, Thierry AMIRAULT, Eric CHUIN, Philippe RABINEAU, Benoît GATEFAIT, Daniel PATARIN, Corinne GIMENEZ, Valérie PERDRIAU, Virginie LESCOUEZEC (à partir du point n°2020-59), Alexandre RICHER, Vanina PERDEREAU, Stéphanie DELEPINE

EXCUSES : Alexandra SUARD, Vincent LECUREUIL, Simon BERTON, Virginie LESCOUEZEC (jusqu'au point n°2020-58)

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Mme Valérie PERDRIAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

2020-57 : TENUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL – DECISION DE HUIS CLOS

En raison de la situation sanitaire et des règles relatives au regroupement de personnes et au confinement, Monsieur le Maire propose que le conseil délibère à huis clos pour l'ensemble de la séance du Conseil Municipal.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-18 indiquant que le Conseil Municipal, sur la demande de trois membres ou du maire, peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la loi prolongeant l'état d'urgence sanitaire publiée le 15 novembre 2020,*

*Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 et suite aux nouvelles dispositions relatives au confinement de la population et que pour assurer la tenue de la réunion du lundi 14 décembre 2020 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande la tenue de l'ensemble de la réunion à huis clos,
Considérant que la commune n'est pas en mesure d'assurer la publicité des débats pour des raisons techniques,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 pour), décide de tenir la séance du Conseil Municipal du lundi 14 décembre 2020 à huis clos.

COMPTE-RENDU DE L'UTILISATION DES DELEGATIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire signale que le droit de préemption communal n'a pas été utilisé sur la vente de :

N° de la parcelle	Adresse	Surface en m²	Vendeur
E 722, 724 et 725	La Maison de Pierre – 66 rue du Véron	2 340 m ²	SOURDAIS Nicolas et Myleine
A 756	83B rue du Véron	666 m ²	SUINOT Carine et DAVID Jérémy

ZB 84 et 86	La Crosseau et 12 rue de la Meslaie	3 860 m ²	MONTASSIER Catherine, Patrick et Bruno
AK 609	Les Coudreaux	440 m ²	CHAUVEAU Christophe
AB 1007	La Boulaiserie	965 m ²	GALLE Claude, RAFFAULT Jeannine et GALLE Yvette

Par ailleurs, Monsieur le Maire a délivré un certificat d'urbanisme opérationnel favorable pour une extension de maison d'habitation 6 rue du Colombier.

Ci-dessous l'ensemble des décisions prises dans le cadre des délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire depuis le dernier Conseil Municipal :

N° DE LA DECISION	DATE	OBJET
2020-30	03/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour ans (SN-251)
2020-31	03/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 50 ans (SN-250)
2020-32	04/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour ans (SX-021)
2020-33	04/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 30 ans (SG-422)
2020-34	05/11/2020	Suppression de la régie d'avances des chèques-déjeuner
2020-35	05/11/2020	Création d'une régie de recettes pour les locations de salles communales
2020-36	02/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 50 ans (SN-253)
2020-37	05/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 30 ans (SX-045)
2020-38	09/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 15 ans (SJ-269)
2020-39	09/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 30 ans (SD-623)
2020-40	09/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 30 ans (SD-624)
2020-41	17/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 30 ans (SD-609)
2020-42	24/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 15 ans (SK-401)
2020-43	27/11/2020	Saisine avocat pour défendre la commune - Dégradations bâtiments publics
2020-44	26/11/2020	Renouvellement d'une concession funéraire pour 30 ans (SX-046)
2020-45	03/12/2020	Contrat d'entretien du système de chauffage et ventilation de l'école élémentaire et de la salle polyvalente
2020-46	03/12/2020	Contrat d'entretien des hottes du restaurant scolaire et de la salle polyvalente

2020-58 : DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, avant le vote du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1 qui prévoit qu'avant le vote du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, l'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits,

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 122 207 €, soit 25% de 488 830 € (montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors « Remboursement d'emprunts »).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 pour), décide d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits inscrits ci-dessous jusqu'au vote du budget 2021 :

Article	Libellé de la dépense	Investissement voté
Opérations non affectées (5 500€)		
2128-OPNI	Autres agencements et aménagements de terrain	2 500 €
2158-OPNI	Autres installations, matériel et ouillage technique	3 000 €
Opération 200 : Mairie (7 600 €)		
2051-200	Concessions et droits similaires	2 100 €
2135-200	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 000 €
2183-200	Matériel du bureau et informatique	2 000 €
2184-200	Mobilier	1 500 €
Opération 201 : Bâtiments scolaires (10 000 €)		
2183-201	Matériel de bureau et informatique	4 000 €
2184-201	Mobilier	6 000 €
Opération 202 : Atelier (0 €)		
-	-	-
Opération 203 : Voirie (68 200 €)		
2151-203	Réseaux de voirie	51 000 €
21533-203	Réseaux câblés	2 700 €
21538-203	Autres réseaux	10 000 €
21568-203	Autres matériels d'incendie	1 500 €
21578-203	Autres installations et matériels	3 000 €
Opération 204 : Logements locatifs (10 000 €)		
2135-200	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 000 €
Opération 205 : Peupleraies (6 000 €)		
2121-205	Plantations d'arbres	6 000 €
Opération 206 : Salles communales (7 000€)		
2135-206	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	7 000 €
Opération Financières (500 €)		
165	Dépôts et cautionnements reçus	500 €

Soit un total de 114 800 €.

2020-59 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Monsieur le Maire présente les différentes mises à jour proposées.

A/ Fin du régime dérogatoire à la durée légale de travail de 1 607 heures annuelles (articles 3 et 4)

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoit notamment de mettre fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la Fonction Publique Territoriale. Ainsi, les collectivités concernées ont un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents et prévoir un passage à 1 607 heures.

La commune de Beaumont-en-Véron étant concernée par un régime dérogatoire, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur régissant les modalités d'organisation du temps de travail des agents communaux.

Par ailleurs, le temps de travail hebdomadaire évolue et comprend la mise en place de jours RTT pour les agents administratifs. De plus, les horaires d'ouverture au public de la mairie sont revus avec une fermeture de l'accueil le lundi matin, permettant un temps de travail sans sollicitation du public pour les agents du secrétariat.

La mise en œuvre des 1 607 heures effectives de travail s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2021.

B/ Annualisation des agents du Service Entretien (article 5)

Par ailleurs, la mise à jour du règlement intérieur intègre le passage en temps de travail annualisé pour les agents du Service Entretien à compter du 1^{er} janvier 2021.

C/ Mises à jour diverses

Enfin, diverses mises à jour sont intégrées afin de prendre en compte des évolutions réglementaires ou pour apporter des précisions : régime applicable aux heures supplémentaires et complémentaires (article 6), cumul d'activités (article 7), jours de fractionnement (article 8), Compte Epargne Temps (article 9), sanctions disciplinaires (article 17).

Il convient de noter que les dispositions applicables aux Autorisations Spéciales d'Absences (article 10 du règlement) sont partiellement mises à jour afin de préciser les conditions d'octroi de ces autorisations. Elles feront l'objet d'une mise à jour complémentaire après parution du décret d'application (toujours en attente à ce jour) prévoyant d'harmoniser les règles entre les différentes fonctions publiques.

Arrivée de Virginie LESCOUEZEC à 18h50.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoyant notamment de mettre fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la Fonction Publique Territoriale, Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 décembre 2020,

Considérant que les collectivités concernées ont un an, à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents et prévoir un passage à 1 607 heures,

Considérant que la commune de Beaumont-en-Véron est concernée par un régime dérogatoire, et qu'il est alors nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur régissant les modalités d'organisation du temps de travail des agents communaux en l'appliquant à compter du 1er janvier 2021,

Considérant qu'il est proposé d'intégrer le passage en temps de travail annualisé pour les agents du Service Entretien à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer diverses mises à jour afin de prendre en compte des évolutions réglementaires ou pour apporter des précisions,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour), décide :

- *d'approuver la mise à jour du règlement intérieur tel que joint à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2021 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.*

2020-60 : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Monsieur le Maire rappelle que jusqu'à présent, la possibilité est laissée aux agents, après accord de l'autorité territoriale, entre récupération et indemnisation des heures supplémentaires, avec dans les deux cas une majoration. En lien avec la fin du régime dérogatoire à la durée légale de travail de 1 607 heures annuelles, il est proposé de mettre à jour la délibération en vigueur relative à l'IHTS. En effet, il convient de ne plus majorer les heures supplémentaires dès lors que celles-ci sont récupérées par l'agent.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;*

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret n°2002-528 du 25 avril 2002 ;

*Vu la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 prévoyant notamment de mettre fin aux dérogations à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2015-30 en date du 18 mai 2015 instaurant l'indemnités horaire pour travaux supplémentaires,*

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 décembre 2020,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (feuille de pointage) ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération du Conseil Municipal n°2015-30 en date du 18 mai 2015 ;

1 – Les bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est instituée selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emploi
Administrative	Rédacteurs territoriaux
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
Technique	Adjoint techniques territoriaux
Technique	Agents de maîtrise territoriaux
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2 – Conditions d'indemnisation et périodicité de versement

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées sont compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

En cas d'indemnisation, le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2021. La délibération n°2015-30 du 18 mai 2015 est abrogée au 1er janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour) :

- *Décide de l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 1er janvier 2021 selon les modalités précisées ci-dessus ;*
- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

2020-61 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – ADHESION CONTRAT COLLECTIF

M. NAULET indique que conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Sont éligibles, au titre des risques santé et/ou prévoyance, les contrats et règlements répondant à des critères sociaux de solidarité proposés par des mutuelles, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance légalement établies en France. Deux voies sont prévues : la labellisation ou la convention de participation.

Par délibération du 07 mars 2016, le Conseil Municipal a approuvé une participation communale de 5 € par agent et par mois pour les contrats d'assurance prévoyance labellisés.

Au 1er janvier 2021, il est proposé de s'adhérer à un contrat collectif (convention de participation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 indiquant que les collectivités territoriales peuvent désormais contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 mars 2016 approuvant une participation communale de 5 € par agent et par mois pour les contrats d'assurance prévoyance labellisés,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 04 décembre 2020,

Considérant les augmentations régulières de taux de cotisation et l'intérêt de négocier un contrat collectif de prévoyance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour), décide :

- *Article 1 : d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé de la collectivité pour :*
 - *Le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, en participant aux cotisations des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation passée par la collectivité avec IPSEC (groupe Malakoff Humanis).*
- *Article 2 : de fixer le niveau de participation comme suit :*
 - *Pour le risque prévoyance : 5 € brut par mois.*
 - *Les montants sont fixés pour chaque emploi pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel ou temps incomplet qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation.*
- *Article 3 : d'approuver le versement mensuel directement aux agents de la participation visée à l'article 2 ainsi que le prélèvement sur salaire des cotisations.*
- *Article 4 : la participation pourra être revalorisée par une nouvelle délibération.*
- *Article 5 : les agents non titulaires peuvent bénéficier de la participation, sous réserve d'une durée de contrat minimale d'un an.*
- *Article 6 : ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2021.*
- *Article 7 : la délibération n°2016-21 en date du 07 mars 2016 est abrogée.*
- *Article 8 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.*

2020-62 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune en tenant compte de diverses évolutions à compter du 1^{er} janvier 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune en tenant compte des évolutions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- *Passage à temps complet d'un agent du secrétariat :*
 - *Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à 32/35e*
 - *Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à 35/35e*
- *Evolution de grade suite à promotion interne pour la restauration scolaire :*
 - *Suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe*
 - *Création d'un poste d'Agent de maîtrise*
- *Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial au service Restauration Scolaire et Service Technique.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour), décide d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs tel que joint à la présente délibération.

2020-63 : MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

M. NAULET indique qu'afin de tenir compte de l'évolution de grade en promotion interne de la Responsable de la Restauration Scolaire, il est nécessaire de mettre à jour le tableau récapitulatif des parts et plafonds du RIFSEEP (article 2 de la délibération n°2020-34 du 03 juin 2020).

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18/05/2015, sur la refonte du régime indemnitaire des salariés de la commune de Beaumont-en-Véron,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2016 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/11/2017 instaurant la mise en place du RIFSEEP pour la filière technique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12/02/2018 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05/11/2018 modifiant le RIFSEEP,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03/06/2020 modifiant le RIFSEEP,

Considérant l'évolution de grade en tant qu'agent de maîtrise de la Responsable de la Restauration Scolaire par promotion interne à la date du 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il convient de mettre à jour en conséquence le tableau récapitulatif des parts et plafonds du RIFSEEP,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (20 pour), décide de mettre à jour à compter du 1^{er} janvier 2021 le tableau récapitulatif des parts et plafonds du RIFSEEP à l'article 2 de la délibération n°2020-34 en date du 03 juin 2020 tel que présenté ci-dessous :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe de fonction	Définitions des fonctions	IFSE (montant annuel)	CIA (montant annuel)	RIFSEEP (montant annuel)
A	Attaché	1	DGS	15 000 €	2 250 €	17 250 €
B	Rédacteur	1	Adjoint au DGS	7 000 €	1 050 €	8 050 €
	Technicien	1	Responsable ST	5 000 €	750 €	5 750 €
C	ATSEM	2	ATSEM	2 500 €	375 €	2 875 €
	Adjoints administratifs	2	Agent des services adm.	3 500 €	525 €	4 025 €
	Adjoints techniques	1	Responsable Equipe Entretien	3 500 €	525 €	4 025 €
		2	Agents service scolaire	2 500 €	375 €	2 875 €
		2	Agents service technique	2 500 €	375 €	2 875 €
	Agent de maîtrise	1	Responsable restaurant scolaire	5 000 €	750 €	5 750 €
		2	Agents polyvalents ST	2 500 €	375 €	2 875 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 19h10.

Récapitulation des délibérations prises au cours de cette séance :

n°	Titre
2020-57	TENUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL – DECISION DE HUIS CLOS
2020-58	DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021
2020-59	MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL
2020-60	MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
2020-61	PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS – ADHESION CONTRAT COLLECTIF
2020-62	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
2020-63	MISE A JOUR DE LA DELIBERATION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Signature des membres présents

Nom	Signature	Nom	Signature
Vincent NAULET		Philippe RABINEAU	
Martine MILLET		Benoît GATEFAIT	
Jacques NOURRY		Daniel PATARIN	
Emilie FLAMIN		Vincent LECUREUIL	Excusé
Rémy DELAGE		Corinne GIMENEZ	
Valérie POYART		Valérie PERDRIAU	
Dominique AUDOUX		Alexandra SUARD	Excusée
Béatrice FAUVY		Virginie LESCOUZEC	
Maryse TEILLET		Alexandre RICHER	
Thierry AMIRAULT		Vanina PERDEREAU	
Eric CHUIN		Stéphanie DELEPINE	
		Simon BERTON	Excusé